

DEMANDE DE PERENNISATION DE L'OFFRE DE SERVICE « CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISES » (CAP) délivrés par les assistantes de service social pour aider en urgence les agents en difficulté

(validé en conseil de gestion du SCASC du 20/02/14

et par le CA du 24 juin 2014 / délibération n° 2014/06/24-09)

OBJET :

L'objectif de cette prestation est de répondre immédiatement à des besoins alimentaires (hors alcool) et d'hygiène, de personnels qui n'arrivent plus à faire face à leurs besoins les plus élémentaires.

Le SCASC avait donc proposé en 2014 l'achat de tickets d'un montant unitaire de 10 €, correspondant à des titres de paiement prépayés. Mais avant de programmer un appel d'offres pour leur achat, il était nécessaire d'étudier la pertinence de cette action.

Aussi il avait été décidé d'expérimenter ce nouveau service qui a été mis en oeuvre dès octobre 2014.

PROPOSITION :

L'expérience ayant montré l'importance de cette prestation pour les agents en grande difficulté dont le bilan ci-dessous est le reflet :

2014	2015	2016	2017
5 bénéficiaires	18 bénéficiaires	13 bénéficiaires	17 bénéficiaires
Montant remis : 400 €	Montant remis : 1 600 €	Montant remis : 760 €	Montant remis : 1 600 €
Achat pour 1 015.00 €	Achat : 1 000 €	Achat : 2 000 €	Achat : 800 €

Il est demandé la pérennisation de cette action sociale.

Une somme de 1 500 € a été prévue dans le budget 2018 du SCASC (moyenne des achats : 1 100 €).

Cependant, en raison de l'accroissement des remises, il sera judicieux de prévoir un budget supérieur pour les années suivantes afin de ne pas être confrontés à un manque de crédits en fin d'exercice, et donc à une rupture de stock.

RAPPEL DES MODALITES D'ATTRIBUTION

Elles restent identiques à celles validées par le CA :

1. Les CAP sont remis par chacune des assistantes sociales (ASS) aux personnels bénéficiaires du SCASC (cf article 3 de ses statuts ci-dessous) qui leur ont préalablement exposé leur situation consignée dans un rapport confidentiel. A la suite de cette évaluation sociale, ces chèques sont attribués sans condition d'indice ni de quotient familial, en fonction des besoins.
2. Ils ne se substituent pas aux secours ou prêts exceptionnels mais sont des aides supplémentaires d'urgence. Leur délivrance est comptabilisée dans la somme maximale de 3 000 € évoquée dans les « conditions d'attribution paragraphe 1-2.1 « Secours : Aide d'urgence ponctuelle »

APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Il avait été convenu que les bénéficiaires seraient uniquement connus de la Directrice du service et des assistantes sociales, comme pour les prêts et secours. Mais avec l'expérience, et en raison des obligations financières et administratives, ces bénéficiaires ont besoin d'être connus également du régisseur de recettes en charge de l'achat, de la remise à chacune des ASS, et du suivi des stocks de ces CAP.

Pour information : il en est de même pour les prêts et secours, les bénéficiaires sont également connus de la responsable financière qui prépare leurs mises en paiement.

Article 3 des statuts du SCASC

– BENEFCIAIRES

Seuls les personnels en activité, rémunérés par l'université, et précisés ci-après sont bénéficiaires des actions du SCASC (Référence circulaire n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune).

I – LES PERSONNELS :

- tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents non titulaires ayant un contrat de travail d'au moins 6 mois ou plusieurs contrats successifs atteignant 6 mois et effectuant une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % et n'ayant pas la qualité d'étudiant,
- les agents détachés d'un EPST, dans la mesure où leur rémunération est versée par l'établissement,
- les agents en congé de présence parentale (pour assistance à un enfant malade),
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), les doctorants contractuels (décret n°2009-464 du 23 avril 2009), les lecteurs.

De ce fait sont exclus : les agents en congé parental, les agents en disponibilité, les agents en détachement dont la rémunération n'est pas versée par l'établissement, les personnels associés à temps partiel (PAST), les vacataires, les étudiants contractuels (décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007).

Le 5/06/2018